

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon,
M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Les anciens fonctionnaires et les anciens élèves d'une école de service public exerçant une activité de représentants d'intérêts au sens de la présente loi s'abstiennent :

1° De toute publicité, promotion, démarchage faisant état de ces qualités ;

2° D'exercer toute fonction de direction, de représentation ou d'administration d'une association ou d'un groupement de fonctionnaires ou d'anciens élèves d'une école du service public.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter que les anciens fonctionnaires ou anciens élèves d'une école du service public exerçant une activité de représentants d'intérêts au titre de la présente loi n'utilisent ces qualités à des fins de valorisation de leur capacité d'influence sur les corps de fonctionnaires dont ils sont issus.